

Transmission des données PMSI-SSR pour l'année 2023

La transmission des données PMSI du champ SSR correspondant à l'activité de l'année 2023 se fait au moyen de la plateforme de services e-PMSI.

La transmission des données PMSI SSR 2023 s'effectue selon une **périodicité mensuelle**.

Le recueil PMSI-SSR se faisant par semaine calendaire, l'application de la norme ISO 8601 (semaine comportant le 4^{ème} jour du mois) donne les bornes suivantes **pour les périodes 2023** :

Année	Période de recueil :		Transmission : Semaine 1 de 2023 jusqu'à Semaine*	Date limite de validation par les établissements	Date limite de validation par les ARS
	Du lundi	Au dimanche			
2023				+ 1 mois**	+ 1,5 mois***
M1	02/01/2023	29/01/2023	semaine 4	28/02/2023	15/03/2023
M2	30/01/2023	26/02/2023	semaine 8	31/03/2023	15/04/2023
M3	27/02/2023	02/04/2023	semaine 13	30/04/2023	15/05/2023
M4	03/04/2023	30/04/2023	semaine 17	31/05/2023	15/06/2023
M5	01/05/2023	28/05/2023	semaine 21	30/06/2023	15/07/2023
M6	29/05/2023	02/07/2023	semaine 26	31/07/2023	15/08/2023
M7	03/07/2023	30/07/2023	semaine 30	31/08/2023	15/09/2023
M8	31/07/2023	03/09/2023	semaine 35	30/09/2023	15/10/2023
M9	04/09/2023	01/10/2023	semaine 39	31/10/2023	15/11/2023
M10	02/10/2023	29/10/2023	semaine 43	30/11/2023	15/12/2023
M11	30/10/2023	03/12/2023	semaine 48	31/12/2023	15/01/2024
M12	04/12/2023	31/12/2023	semaine 52	31/01/2024	15/02/2024

* Semaine incluse, données cumulatives

** Validation établissement un mois au plus tard après la fin du mois considéré

***Validation ARS 6 semaines au plus tard après la fin du mois considéré (selon l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié)

Pour mémoire, la transmission des données vers la plateforme de services e-PMSI se fait sur un **mode cumulatif**, soit les données de la période écoulée avec celles des périodes précédentes de la même année civile :

- M1 = premier mois de l'année, du lundi 2 janvier 2023 au dimanche 29/01/2023 (semaines 1 à 4) ;
- M2 = 2 premiers mois de l'année, du lundi 2 janvier 2023 au dimanche 27/02/2023 (semaines 1 à 8) ;
- M3 = 3 premiers mois de l'année, du lundi 2 janvier 2023 au dimanche 02/04/2023 (semaines 1 à 13) ;
- M4 = 4 premiers mois de l'année, du lundi 2 janvier 2023 au dimanche 30/04/2023 (semaines 1 à 17) ;
- M5 = 5 premiers mois de l'année, du lundi 2 janvier 2023 au dimanche 28/05/2023 (semaines 1 à 21) ;
- M6 = 6 premiers mois de l'année, du lundi 2 janvier 2023 au dimanche 02/07/2023 (semaines 1 à 26) ;
- M7 = 7 premiers mois de l'année, du lundi 2 janvier 2023 au dimanche 30/07/2023 (semaines 1 à 30) ;
- M8 = 8 premiers mois de l'année, du lundi 2 janvier 2023 au dimanche 03/09/2023 (semaines 1 à 35) ;
- M9 = 9 premiers mois de l'année, du lundi 2 janvier 2023 au dimanche 01/10/2023 (semaines 1 à 39) ;
- M10 = 10 premiers mois de l'année, du lundi 2 janvier 2023 au dimanche 29/10/2023 (semaines 1 à 43) ;
- M11 = 11 premiers mois de l'année, du lundi 2 janvier 2023 au dimanche 03/12/2023 (semaines 1 à 48) ;
- M12 = année entière, du lundi 2 janvier 2023 au dimanche 31/12/2023 (semaines 1 à 52).

La période de validation des traitements effectués sur la plateforme e-PMSI **est d'un mois** pour les établissements de santé producteurs. Les obligations en matière de transmission ne sont considérées comme satisfaites que lorsque les données ont été validées par l'établissement de santé producteur.

Les **dates limites** pour la transmission et la validation par les établissements des données d'activité sont mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Le délai accordé aux Agences Régionales de Santé pour valider les données est de six semaines au plus tard après la fin du mois considéré.

Il est important de noter que la **version V2023 de la fonction groupage** de la classification en GME sera appliquée à compter de la semaine 9 de 2023.

De même, la date d'application des versions 2023 des nomenclatures de santé (CIM 10, CCAM et CSARR) est la semaine 9 de 2023.

Les annexes I, II, III, IV et V mentionnées à l'article 1^{er} [Arrêté du xx décembre xxx modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016](#) relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles [L.6113-7](#) et [L.6113-8](#) du code de la santé publique sont publiées dans leur version provisoire [sur le site de l'ATIH](#), en attendant leur publication au *Bulletin officiel* sous les références respectives : [2023/1 bis](#), [2023/2 bis](#), [2023/3 bis](#), [2023/8 bis](#) et [2023/9 bis](#).

La notice technique ATIH PMSI N° 397-12-2023 CIM-MF- du 05 décembre 2023, présentant les nouveautés PMSI « 4 champs » 2023, prévoit pour le PMSI-SSR (annexe 1) :

- Concernant le recueil : suppression de la variable Finalité principale de prise en charge, ajout d'une nouvelle modalité pour le sexe (code 3 : sexe indéterminé)
- Concernant la classification en GME : aucune modification.

Rappels techniques :

1. Depuis 2018, la référence en matière de codage des diagnostics dans le cadre du PMSI est la « [CIM-10 à usage PMSI](#) », produite par l'ATIH, et publiée au Bulletin Officiel sous la [référence BO 2023/9 bis](#). Cette CIM-10 à usage PMSI comporte notamment toutes les modifications OMS et ATIH apportées à la partie analytique du volume 1 de la version CIM-10 OMS de 2008.

2. La « [CCAM descriptive pour usage PMSI](#) » est en ligne sur le site de l'ATIH et publiée sous la [référence BO 2023/8 bis](#). Elle a pour objectif de permettre la description des actes techniques médicaux validés, réalisés dans les établissements hospitaliers mais non-inscrits à la CCAM.

Pour distinguer la CCAM descriptive de la CCAM utilisée pour la tarification (paiement à l'acte), les codes principaux à 7 caractères de format (4 lettres, 3 chiffres), sont complétés de la variable « extension PMSI », indépendante de l'acte, sur 3 caractères [alphanumériques](#).

3. L'utilisation de la **plateforme e-PMSI** nécessite que chaque établissement ayant une activité autorisée en SSR désigne un utilisateur de type « administrateur principal établissement » auprès des services régionaux de tutelle et ce pour le champ SSR. Cet utilisateur gère les utilisateurs e-PMSI pour l'établissement dont il dépend, la désignation des utilisateurs étant de la responsabilité du représentant légal de l'établissement. Parmi les utilisateurs, il doit y en avoir au moins un ayant la fonction « gestionnaire des fichiers PMSI » et ce, parmi le personnel habilité à traiter les données PMSI. Ce « gestionnaire des fichiers PMSI » effectue la télétransmission des fichiers au moyen de la suite de logiciels POP (pour les établissements de santé publics et privés mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du CSS : MAGIC, GENRHA, ePOP ; pour les établissements de santé privés mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du CSS : AGRAF-SSR, ePOP) et déclenche le traitement des données par OVALIDE SSR (Outil de **VAL**idation des **Don**nées des **É**tablishements de santé). Enfin, un « valideur », défini par « l'administrateur principal établissement », clôture au vu des tableaux de résultats OVALIDE SSR, l'envoi des données. Pour plus d'information vous pouvez consulter [la circulaire relative à la plate-forme e-PMSI](#).

4. Les établissements devront télécharger et mettre en œuvre une version mise à jour des outils de transmission avant de télétransmettre les données [d'activité de l'année 2023](#), à savoir GENRHA pour les établissements de santé publics et privés mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du CSS et AGRAF-SSR pour les établissements de santé privés mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du CSS.

5. Un schéma minimal de validation des données transmises est constitué par l'analyse des tableaux **OVALIDE SSR** (Outil de **VAL**idation des **Don**nées des **É**tablishements de santé). Il est à noter que seules les données validées par les établissements sont visibles par les services de tutelle. De même, seules les données validées par les services de tutelle sont visibles par les services centraux ; seules ces dernières seront agrégées dans la base de données PMSI nationale pour le SSR.